

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Italie

1. Mesures réglementaires

a) Activités de pêche des navires nationaux

La législation italienne prévoit l'imposition, au nom de l'autorité portuaire, de sanctions administratives à l'encontre des navires italiens pêchant en haute mer sans être titulaires d'une licence pour ce faire. Les navires italiens ne sont autorisés à pêcher dans la zone exclusive d'un pays étranger qu'avec l'accord des autorités italiennes. Deux catégories de mesures sont prises contre les contrevenants :

1. des sanctions administratives (amende et confiscation de la licence de pêche du navire et des pêcheurs, pendant une période donnée) ;
2. des sanctions pénales qui sont prononcées par les tribunaux pour l'utilisation de certaines méthodes de pêche.

Si le contrevenant a commis une infraction à la réglementation sur la pêche pour la seconde fois au cours d'une période de moins de deux ans, les sanctions administratives qu'il s'est déjà vu imposer sont doublées.

Les navires battant pavillon étranger opérant dans les eaux territoriales italiennes sans être titulaires de la licence requise par la législation italienne sont passibles des mêmes sanctions que les navires italiens.

Les législations communautaire et nationale exigent que les navires de pêche d'une longueur supérieure à 15 mètres pêchant à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales soient équipés d'un système de surveillance par satellite (VMS) afin de pouvoir être contrôlés 24 heures sur 24 par le Centre de surveillance des pêcheries du pays Membre dans les eaux duquel ils opèrent. Il est prévu de mettre en place progressivement ce système jusqu'au 1^{er} octobre 2005. En outre, les activités halieutiques sont contrôlées grâce au livre de pêche dans lequel le capitaine est tenu de consigner les espèces et les quantités capturées par son navire. Le livre de pêche est soumis aux autorités compétentes du pays du pavillon au terme des opérations de pêche. Le Centre de surveillance des pêcheries conserve dans sa base de données toutes les données sur les navires de pêche de toutes les flottes, et en particulier les données sur le régime de propriété du navire, les captures réalisées et les certificats de sécurité.

L'Italie n'a toujours pas délimité de zone économique exclusive (ZEE). A l'avenir, selon un projet de règlement de l'Union européenne, les navires de pêche titulaires des licences de pêche requises pour opérer à l'intérieur des eaux territoriales italiennes devront, en outre, être équipés d'un matériel de localisation par satellite. De plus, la réglementation générale exige que les navires ayant l'intention de mouiller dans les ports italiens pour s'approvisionner en carburant ou débarquer leurs marchandises en informent les autorités au moins 24 heures avant leur arrivée.

c) Immatriculation des navires de pêche

Le même régime d'immatriculation s'applique en Italie à tous les navires susceptibles de battre pavillon italien. Ainsi, pour pouvoir battre pavillon italien, les navires doivent être détenus au moins par 50 pour cent par des personnes morales ou physiques italiennes, de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. En outre, l'entité de l'UE ou de l'EEE doit avoir un établissement en Italie dans les conditions prévues à l'article 43 du Traité de la CEE. De surcroît, le navire appartenant à cette entité doit au préalable avoir obtenu une licence de pêche du ministère de l'Agriculture.

Si un navire est radié du registre italien des navires de pêche parce qu'il est vendu à des étrangers, il est indispensable qu'avant cette radiation la partie intéressée obtienne une autorisation de radiation du ministère des Transports et des infrastructures.

Sous réserve de cette condition (en cas de radiation) un navire peut au gré de son propriétaire légitime être inscrit au ou radié du Registre italien des navires de pêche.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

La part du capital d'un navire battant pavillon italien, navire de pêche y compris, pouvant être détenu par des entités extérieures à l'Union européenne ne peut dépasser 49 pour cent.

Les entreprises qui souhaitent investir dans des navires italiens doivent au préalable obtenir une autorisation des autorités nationales compétentes.

Seuls les navires battant pavillon italien détenus par des ressortissants italiens ou de l'Union européenne et titulaires d'une licence de pêche délivrée par les autorités italiennes compétentes sont autorisés à opérer dans les eaux territoriales italiennes.

Selon la législation italienne, les ressortissants d'un pays tiers ne peuvent pêcher dans les eaux italiennes que dans le cadre d'un accord de réciprocité.

b) Règles commerciales et apparentées

En ce qui concerne les mesures commerciales, les législations communautaire et nationale interdisent la vente de certaines espèces à certaines périodes de l'année.

Simultanément, le régime de contrôle dont l'élaboration vient de s'achever devrait être mis en place sous peu. Les équipes de contrôle spécialisées sont formées de fonctionnaires des préfectures et doivent réaliser à intervalles réguliers et ponctuellement des contrôles des produits avant leur mise sur le marché. Il sera ainsi possible de vérifier l'origine, la taille, les documents de débarquement, les livres de pêche pour les produits en question. Lorsque des infractions au règlement sont détectées des sanctions administratives peuvent être imposées.

Conformément au Règlement (CE) 284793 du Conseil, tel que modifié, un régime de surveillance est mis en œuvre pour surveiller et inspecter les produits de la pêche. Ce régime nécessite la coopération des entités responsables : autorités portuaires, criées, Direction générale des pêches et de l'aquaculture du ministère de l'Agriculture. Il est ainsi possible de vérifier par recoupement les données.

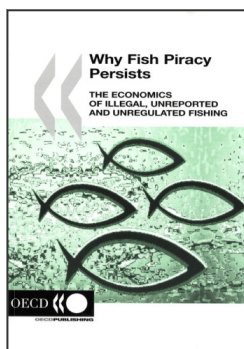
c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

Les navires de pêche battant pavillon étranger sont tenus de débarquer leurs produits exclusivement dans des ports d'importations désignés (10) afin que les produits d'importation ainsi débarqués puissent être mieux vérifiés.

d) Sanctions, droits et mesures restrictives aux transferts publics

Un système uniformisé de sanctions est appliqué aux infractions à la législation sur la pêche commises par des navires nationaux ou étrangers selon le délit commis et l'importance de l'infraction.

Les navires de pêche étrangers ne doivent acquitter des droits que lorsqu'ils utilisent des installations de mouillage.



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Italie », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-16-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.